

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/03/2021200206/justel>

Dossier numéro : 2020-12-03/40

Titre

3 DECEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 22-01-2021 page : 3284

Entrée en vigueur : 01-06-2021

Table des matières

Art. 1-12

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au 1°, les mots " du Logement " sont remplacés par les mots " de l'habitation durable ";
- b) au 3°, les mots " le logement " sont remplacés par les mots " l'habitation ";
- c) au 5°, les mots " Ministère de la Région wallonne " sont remplacés par les mots " Service public de Wallonie ";
- d) au 8°, les mots " et l'article 10bis " sont insérés entre les mots " l'article 10 " et les mots " du code ";
- e) au 9°, les mots " de logement " sont à chaque fois remplacés par les mots " d'habitation " et les mots " d'un logement " sont remplacés par les mots " d'une habitation ".

[Art. 2](#). L'article 3 du même arrêté les modifications suivantes sont apportées :

- a) au 2°, les mots " ou régionaux " sont insérés entre les mots " fonctionnaires communaux " et les mots "et qui détiennent ";
- b) est complété par le 3° rédigé comme suit :
" 3° pour le compte de la Région wallonne, les fonctionnaires et agents de niveau A, B et C disposant de qualifications techniques en matière de bâtiment et de construction. ".

[Art. 3](#). L'article 4, § 1er, du même arrêté est complété par le 3°, rédigé comme suit :

" 3° pour le compte de la Région wallonne, les fonctionnaires et agents désignés par le Directeur général de l'administration. ".

[Art. 4](#). Dans l'article 8 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- a) à l'alinéa 1er, les mots " du bâtiment concerné et du logement à visiter " sont remplacés par les mots " de l'habitation concernée ";
- b) l'alinéa 2 est complété par les mots " , soit avec l'administration, si la demande concerne une habitation légère ";
- c) à l'alinéa 3, les mots " du logement " sont remplacés par les mots " de l'habitation ".

[Art. 5](#). Dans l'article 9 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots " du logement " sont remplacés par les mots " de l'habitation ";
- b) au paragraphe 1er, alinéa 2, 1°, les mots " ou l'article 10bis " sont insérés entre les mots " article 10 " et " du Code ";
- c) le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :